

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU DÉFENDEUR POUR LA PROLONGATION DU DÉLAI
D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT
(Article 173 C.p.c.)**

À L'HONORABLE DONALD BISSON DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le défendeur demande que le délai d'inscription pour instruction et jugement soit prolongé de cinq mois, soit jusqu'au 8 mai 2026.
2. Le 27 juin 2025, le Tribunal a rejeté la demande du défendeur en rejet des rapports d'expertise du demandeur (le « **jugement du 27 juin 2025** ») et a prolongé le délai d'inscription pour instruction et jugement au 6 janvier 2026.
3. Au moment de convenir de la date d'inscription du 6 janvier 2026, le défendeur n'avait pas encore connaissance du jugement rendu sur sa demande de rejet d'expertise, de sorte qu'il ignorait qu'il allait solliciter une permission d'appeler de ce jugement et l'issue de cette demande, et il ne connaissait pas l'ampleur de la documentation supplémentaire qu'il allait réellement devoir réviser afin de pouvoir finaliser ses réponses aux demandes d'engagements du demandeur, tel que plus amplement décrit ci-dessous.
4. Le 19 décembre 2026, le défendeur a soumis au Tribunal une demande de prolongation de délai par courriel, laquelle est contestée, d'où la présente demande.
5. Pour les motifs énoncés ci-dessous, le défendeur sera dans l'impossibilité de mettre le présent dossier en état dans le délai prévu.

II. LES DÉMARCHES VISANT À RÉPONDRE AUX DEMANDES D'ENGAGEMENTS

6. Premièrement, les démarches du défendeur pour finaliser les réponses aux engagements souscrits lors des deux derniers interrogatoires préalables se sont révélées beaucoup plus longues et complexes que prévu.
7. En effet, le 16 avril 2024, le Tribunal a rejeté les objections du défendeur à certains souscrits par madame Josée Trottier lors de son interrogatoire préalable du 27 février 2024 (les « **EJT** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. À la suite de cette décision, le défendeur a transmis au demandeur les réponses aux EJT les 31 mai, 11 juin, 21 juin, 12 juillet, 2 août et 26 septembre 2024, puis le 18 juillet 2025, tel qu'il appert de la lettre de réponse aux EJT du 18 juillet 2025, **pièce R-1**.
9. Le 26 septembre 2024, le défendeur a également transmis les réponses aux engagements souscrits par maître Paul Charbonneau lors de son interrogatoire du 25 juin 2024 (les « **EPC** »), tel qu'il appert de la lettre de réponse aux EPC du 26 septembre 2024, **pièce R-2**.
10. Dans le cadre des démarches visant à répondre aux engagements, les avocats du défendeur ont appris que des documents potentiellement pertinents pour répondre aux EJT et EPC pourraient se trouver dans la boîte courriel de maître Jacques Prigent, directeur du Bureau des affaires autochtones du ministère de la Justice durant la période pertinente (« **Me Prigent** »).
11. Or, comme Me Prigent est à la retraite depuis le 30 septembre 2023, les avocats du défendeur ont demandé au ministère de la Justice de leur donner accès à sa boîte courriel.
12. Le 30 octobre 2024, les avocats du PGQ ont obtenu un premier accès à la boîte courriel de Me Prigent et ont constaté qu'elle contenait des dizaines de milliers de courriels, tant personnels que professionnels, et que ceux-ci n'étaient pas classés.
13. Devant l'ampleur du volume de documents, une solution technologique a été envisagée afin de permettre une révision efficace de la boîte courriel de Me Prigent.
14. Le 4 décembre 2024, les avocats du défendeur ont demandé l'autorisation de verser la boîte courriel de Me Prigent dans la plateforme logicielle d'analyse et d'investigation numérique Nuix (« **Nuix** »), laquelle héberge les données sur ses propres serveurs, ce qui nécessitait automatiquement, à l'époque, une analyse des préjudices de sécurité.
15. Suivant cette analyse et l'obtention des autorisations nécessaires, les avocats du défendeur ont eu accès aux courriels de Me Prigent dans Nuix le 4 mars 2025.

16. De mars à juin 2025, les avocats du défendeur ont reçu la formation nécessaire à l'utilisation de la plateforme Nuix, ont exclu la majorité des courriels de nature strictement personnelle et ont identifié puis appliqué les mots-clés permettant de circonscrire adéquatement les recherches documentaires.
17. Le 22 juillet 2025, les avocats du défendeur ont raffiné la recherche en utilisant les mots-clés suivants, ce qui a mené à un bassin de 34 451 documents (le « **bassin de documents** ») :
- (Amos ou « Val-d'Or » ou Ivujivik ou kangiqsujaq ou salluit ou akulivik ou inukjuak ou kuujuarapik ou Puvirnituq ou Umiujaq ou aupaluk ou kangî* ou Kangirsuk ou Kuujuaq ou quaqtaq ou tasiujaq ou Kawawa* ou PUV ou ARK ou Kativik ou Makivik ou Nunavik ou CPRK ou Tamaani ou Sanarrutik ou Coupal ou « Alain Bellefeuille » ou « alain.bellefeuille@justice.gouv.qc.ca » ou DDCA ou « direction du droit administratif » ou « Paul Charbonneau » ou « Josée Trottier » ou « Lucille Chabot » ou « Thierry Potvin »)
- ET
- (ERL ou « enquête caution » ou « remise en liberté » ou visio* ou vidéo* ou « pont aérien » ou « run de lait » ou « air inuit » ou « bande passante » ou « Webex » ou « centralisation des urgences » ou « fibre optique » ou « art 516 » ou prévenu ou tripartite)
18. Partant, afin de cibler les documents visés par les EJT et EPC dans ce bassin de documents, les avocats du défendeur ont révisé les documents contenant les mots « pont aérien », « ERL », « art. 516 », « remise en liberté » ou « enquête caution », pour un total de 2 471 documents.
19. Le 3 novembre 2025, les avocats du défendeur ont ajouté à leur révision les documents du bassin contenant les mots « Lucille Chabot » ou « Thierry Potvin », ce qui représentait 514 documents supplémentaires.
20. Ainsi, entre juillet et novembre 2025, les avocats du défendeur ont révisé un total de 2 985 documents.
21. Le 4 décembre 2025, le défendeur a informé le demandeur de ces démarches de recherche par mots-clés dans la boîte courriel de Me Prigent, tel qu'il appert d'un échange courriel se terminant le 5 décembre 2025, **pièce R-3**.
22. Le 5 décembre 2025, le demandeur a avisé le défendeur qu'il allait lui indiquer les recherches supplémentaires à effectuer dans le bassin de documents après avoir révisé les documents qui allaient lui être transmis, mais à ce jour, le demandeur n'a toujours pas transmis les recherches supplémentaires annoncées, tel qu'il appert entre autres de la pièce R-3.
23. Le 12 décembre 2025, le résultat de cette recherche documentaire a été communiqué à la partie adverse, soit plus de 500 nouveaux documents visés par des EJT ou des EPC, tel qu'il appert de la lettre de transmission de ces documents, **pièce R-4**.

24. Le PGQ a toutefois retenu certains documents identifiés dans la lettre R-4 puisque susceptibles d'être couverts par un privilège.
25. Les documents retenus ont donc dû faire l'objet d'analyses approfondies et les avocats du défendeur ont dû obtenir les autorisations des autorités compétentes afin de statuer sur la possibilité de les transmettre ou d'invoquer un privilège.
26. Le 16 janvier 2026, le défendeur a transmis au demandeur les documents qui pouvaient être communiqués, caviardés ou non, complétant ainsi les réponses aux EJT et EPC, tel qu'il appert de la lettre du 16 janvier 2026, **pièce R-5**.
27. La recherche des réponses aux EJT et EPC a requis l'implication de plusieurs personnes au sein de la fonction publique québécoise et a été réalisée au bénéfice du demandeur, dont la preuve repose désormais en grande partie sur ces réponses, dont les toutes dernières transmises le 16 janvier 2026, tel qu'il appert du dossier de la Cour et du projet de déclaration commune préparé par le demandeur, **pièce R-6**.
28. Les efforts déployés par l'État ont été largement mobilisés pour traiter les demandes documentaires de la partie adverse, de sorte qu'il serait inéquitable que le défendeur soit pénalisé et subisse un préjudice en raison de ses efforts.

III. DÉMARCHES LIÉES AUX EXPERTISES

29. Deuxièmement, le déroulement de l'instance a été affecté par les démarches entourant l'appel du jugement du 27 juin 2025 portant sur le rejet des rapports d'expertise.
30. En effet, le défendeur étant d'avis que les rapports d'expertise du demandeur étaient irréguliers et irrecevables en preuve, il en a demandé le rejet dans les dix jours suivant leur notification par la partie adverse.
31. Comme le défendeur contestait l'admissibilité de ces deux rapports, il n'a pas amorcé, à ce stade, les démarches visant à mandater des experts pour produire des contre-expertises.
32. Le 25 juillet 2025, le défendeur a notifié et déposé une déclaration d'appel ainsi qu'une demande de permission d'appeler du jugement du 27 juin 2025.
33. Le 12 septembre 2025, la Cour d'appel, dans le jugement *Procureur général du Québec c. Carrier*, 2025 QCCA 1140, a rejeté la demande de permission d'appeler du défendeur.
34. À la suite de ce jugement, le défendeur a retenu, le 10 novembre 2025, les services d'une experte en mathématiques et statistique (l'« **experte du défendeur** ») pour répondre aux rapports d'expertise du demandeur.

35. Or, cette experte ne sera pas en mesure de finaliser son rapport d'expertise avant le 31 mars 2026.
36. Ainsi, l'experte du défendeur aura effectué son mandat en moins de cinq mois alors que les experts du demandeur, mandatés au plus tard le 3 février 2023 et dont les rapports d'expertise ont été notifiés le 13 novembre 2024, ont pris plus de 21 mois à compléter leur travail, tel qu'il appert d'une lettre du 3 février 2023, **pièce R-7**, et du dossier de la Cour.

IV. DÉMARCHES RESTANTES

37. Depuis la dernière prolongation de délai, le 27 juin 2025, le défendeur a agi avec diligence afin de compléter les réponses aux engagements souscrits par ses représentants et d'obtenir l'opinion d'une experte pour répondre aux deux rapports d'expertise du demandeur, deux étapes préalables à la mise en état d'un dossier.
38. Dans les deux cas, le délai fixé au 6 janvier 2026 s'est avéré insuffisant pour permettre leur accomplissement, de sorte que le défendeur était dans l'impossibilité de mettre son dossier en état dans le délai de rigueur.
39. Le défendeur a besoin d'un délai additionnel d'environ trois mois pour notamment effectuer les tâches suivantes :
- a) obtenir le rapport d'expertise de son experte en mathématiques et statistique ;
 - b) sélectionner les éléments de preuve additionnels qui seront administrés au procès ; et
 - c) identifier les témoins compétents.
40. La sélection des documents pertinents et des témoins compétents a déjà commencé, mais elle ne pourra être complétée tant que le défendeur n'aura pas reçu le rapport d'expertise de son experte.
41. En outre, même le demandeur n'est manifestement pas prêt à fixer le procès puisqu'il est incapable d'identifier l'ensemble de ses témoins, se contentant d'indiquer dans son projet de déclaration commune qu'il fera entendre « 4 membres du groupe (à être identifiés lorsque le procès est fixé) » et « 4 avocats de la défense », ce qui empêche le défendeur de savoir quels dossiers sont visés, de préparer sa défense en conséquence et d'évaluer la durée du contre-interrogatoire de ces huit témoins inconnus, tel qu'il appert de la pièce R-6.
42. Le demandeur devra donc modifier sa demande introductive d'instance pour alléguer les faits qu'il entend mettre en preuve.
43. Une fois ces tâches terminées, le défendeur sera en mesure de communiquer l'ensemble de sa preuve à la partie adverse et les parties pourront finaliser la déclaration commune de mise en état dans le mois suivant.

44. Par ailleurs, en date des présentes, le demandeur n'a toujours pas confirmé son intention de tenir ou non un débat d'objections sur les différents privilèges invoqués par le défendeur dans sa lettre du 16 janvier 2026, pièce R-5. Le cas échéant, cette étape devra également être complétée avant de procéder à la mise en état.
45. Depuis le 6 janvier 2026, le défendeur a agi avec diligence afin de faire progresser le dossier, et plus précisément en communiquant de nouveaux documents à la partie adverse, en validant l'échéancier proposé pour la remise du rapport d'expertise avec son experte, en continuant de colliger des documents susceptibles d'être utilisés en preuve en vue de leur inclusion à la déclaration commune, ainsi qu'en analysant une nouvelle mise en demeure reçue récemment relativement à la reconnaissance de l'authenticité de nouvelles pièces.

V. COMPORTEMENT DES PARTIES EN COURS D'INSTANCE

46. Depuis le début de l'instance, le délai de rigueur pour l'inscription du dossier est arrivé une fois à échéance sans être prolongé, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
47. Le défendeur a alors porté l'expiration du délai à l'attention du demandeur et a consenti à la prolongation requise, ce qui lui a permis de présenter les procédures nécessaires pour être relevé de son défaut et de régulariser le dossier, sans donner lieu à des débats qui auraient ralenti le déroulement de l'instance, tel qu'il appert de courriels de novembre 2023 *en liasse*, **pièce R-8**.
48. La présente demande est la septième visant la prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement, mais la première émanant du défendeur, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

VI. CONCLUSION

49. Le présent dossier est complexe et l'ampleur de la condamnation recherchée mérite que les parties disposent du temps et des moyens nécessaires afin de préparer adéquatement leur preuve et de faire valoir leurs prétentions respectives.
50. La prolongation de délai demandée vise uniquement à permettre au défendeur de compléter l'obtention et la communication de sa preuve, et aux parties de finaliser la sélection des documents qu'elles entendent administrer en preuve et des témoins qu'elles souhaitent faire entendre, ce qui permettra aux parties d'estimer correctement la durée de leurs interrogatoires, contre-interrogatoires et argumentation au procès.
51. Un délai d'environ trois mois pour compléter ces étapes est raisonnable, proportionnel et dans l'intérêt de toutes les parties puisqu'il permettra une mise en état complète et éclairée, ce qui est essentiel pour fixer un procès d'une durée appropriée et éviter des ajustements ultérieurs.

52. À la lumière de ce qui précède, il est dans l'intérêt de la justice de prolonger l'instance de quatre mois, jusqu'au 8 mai 2026, pour permettre au défendeur d'obtenir la preuve nécessaire à l'exercice de ses droits.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

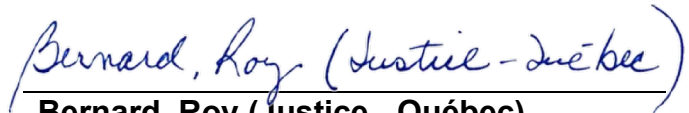
ACCUEILLIR la présente Demande du défendeur pour la prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement ;

PROLONGER le délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 8 mai 2026

DISPENSER les parties de déposer un protocole de l'instance modifié ;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 26 janvier 2026



Bernard, Roy (Justice - Québec)

(M^{es} Michel Déom, Jean-Olivier Lessard,
Gabriel Lavigne et Félix Tessier)

Avocats du défendeur

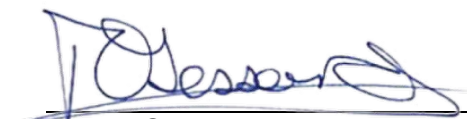
Procureur général du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(Art. 106 C.p.c.)

Je soussigné Jean-Olivier Lessard, avocat, à l'emploi du ministère de la Justice du Québec de la Direction du contentieux Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du procureur général du Québec dans la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande de prolongation du délai pour instruction et jugement sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Jean-Olivier Lessard, avocat

Déclaré sous serment devant moi,
par un moyen technologique,
à Montréal, le 26 janvier 2026


Roxanne Lalonde # 245026
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : M^e Robert Kugler
M^e Alexandre Brosseau-Wery
M^e Danica Garner
M^e Mélissa Des Groseilliers
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Par courriel : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
dgarner@kklex.com
mdesgroseilliers@kklex.com

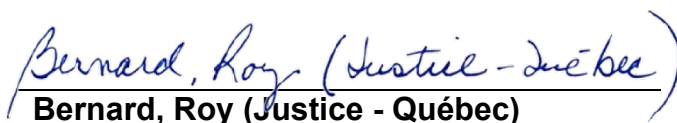
et

M^e Louis-Nicholas Coupal
M^e Victor Chauvelot
Coupal Chauvelot s.a.
460, rue Saint-Gabriel, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Téléphone : 514 903-3390
Télécopieur : 514 221-4064
Par courriel : lnc@coupalchauvelot.com
victor@coupalchauvelot.com

PRENEZ AVIS que la présente Demande du défendeur pour la prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement sera présentée pour adjudication devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 30 janvier 2026, en salle 17.09, à l'heure à être déterminée par le Tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 janvier 2026



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Michel Déom, Jean-Olivier Lessard,
Gabriel Lavigne et Félix Tessier)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec